

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DE L'ARDON ET DE L'AILETTE

Statuts

Article 1 : En application du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 5211-20, à compter du 1^{er} janvier 2018, il est formé entre :

- **La Communauté d'Agglomération du Pays de Laon**
Représentant les communes de ATHIES-SOUS-LAON, BRUYERES-ET-MONTBERAULT, CERNY-LES-BUCY, CHIVY-LES-ETOUVELLES, CLACY-ET-THIERRET, ETOUVELLES, LANISCOURT, LAON, LAVAL-EN-LAONNOIS, MOLINCHART, MONS-EN-LAONNOIS, NOUVION-LE-VINEUX, PARFONDROU, PRESLES-ET-THIERNY, VAUCELLES-ET-BEFFECOURT, VESLUD, VORGES.
- **La Communauté de Communes du Val de l'Aisne**
Représentant les communes de CHAVIGNON, MONAMPTUEIL et PARGNY FILAIN
- **La Communauté de Communes du Chemin des Dames**
Représentant les communes de CHEVREGNY, TRUCY
- **La Communauté de Communes Picardie des Châteaux**
Représentant les communes de URCEL, ROYAUCOURT-ET-CHAILVET

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette dont la carte est annexée au présent document,

un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination :

Syndicat du Bassin Versant de l'Ardon et de l'Ailette

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de de l'Ailette dont les missions sont définies par les 3 alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- **1 - l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique.**

Cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- La définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues, barrages de protection, casiers de stockage des crues,....)
- La création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues du ruissellement,
- La création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau

- **(2°) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau.**

L'entretien du cours d'eau a pour objectif de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique. L'entretien consiste en l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non et en l'élagage ou recépage de la végétation des rives.

- **8°) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.**

Cette mission comprend :

- Le rattrapage d'entretien au sens du II de l'article L215-15 du code de l'environnement
- La restauration hydromorphologique des cours d'eau intégrant des interventions visant le rétablissement de leurs caractéristiques hydrologiques ou morphologiques ainsi qu'à la continuité écologique des cours d'eau,
- La protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.

Au titre de ses compétences, le syndicat exerce également des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation touristique et environnementale du cours d'eau et de ses affluents auprès du public

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé

Les collectivités comprises dans le périmètre syndical doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptible de modifier sensiblement l'occupation du sol devront être portés à connaissance du syndicat.

Article 3 : Le siège est fixé à la Mairie de Chivy-les-Etouvelles (02)

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des EPCI à fiscalité propre adhérents.

Les EPCI à FP sont représentés dans le cadre du mécanisme de la représentation substitution prévu par les articles L.5711-3 et L.5721-2 du CGCT, par deux délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune représentée dans le périmètre syndical.

Les suppléants sont appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et de 5 membres. Le nombre de Vice-Présidents est déterminé librement par le comité syndical en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le budget du syndicat comprend en recettes :

- la contribution des collectivités et des structures adhérentes ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles.

Article 8 : La contribution des collectivités adhérentes est obligatoire. Elle est composée et déterminée comme suit:

- au prorata de la population D.G.F. légale au dernier recensement de chacune des communes incluse dans le bassin versant à raison de 34 %,
- au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant à raison de 33 %,
- au prorata de la surface communale incluse dans le bassin versant à raison de 33 %

Pour le calcul de la contribution annuelle, sont pris en compte le nombre d'habitants, le linéaire de berge et la surface des seules communes représentées par chacun des EPCI adhérents. Ce mode de calcul de la contribution s'applique au territoire actuel. Il sera défini à chaque demande de modification du périmètre d'intervention du syndicat.

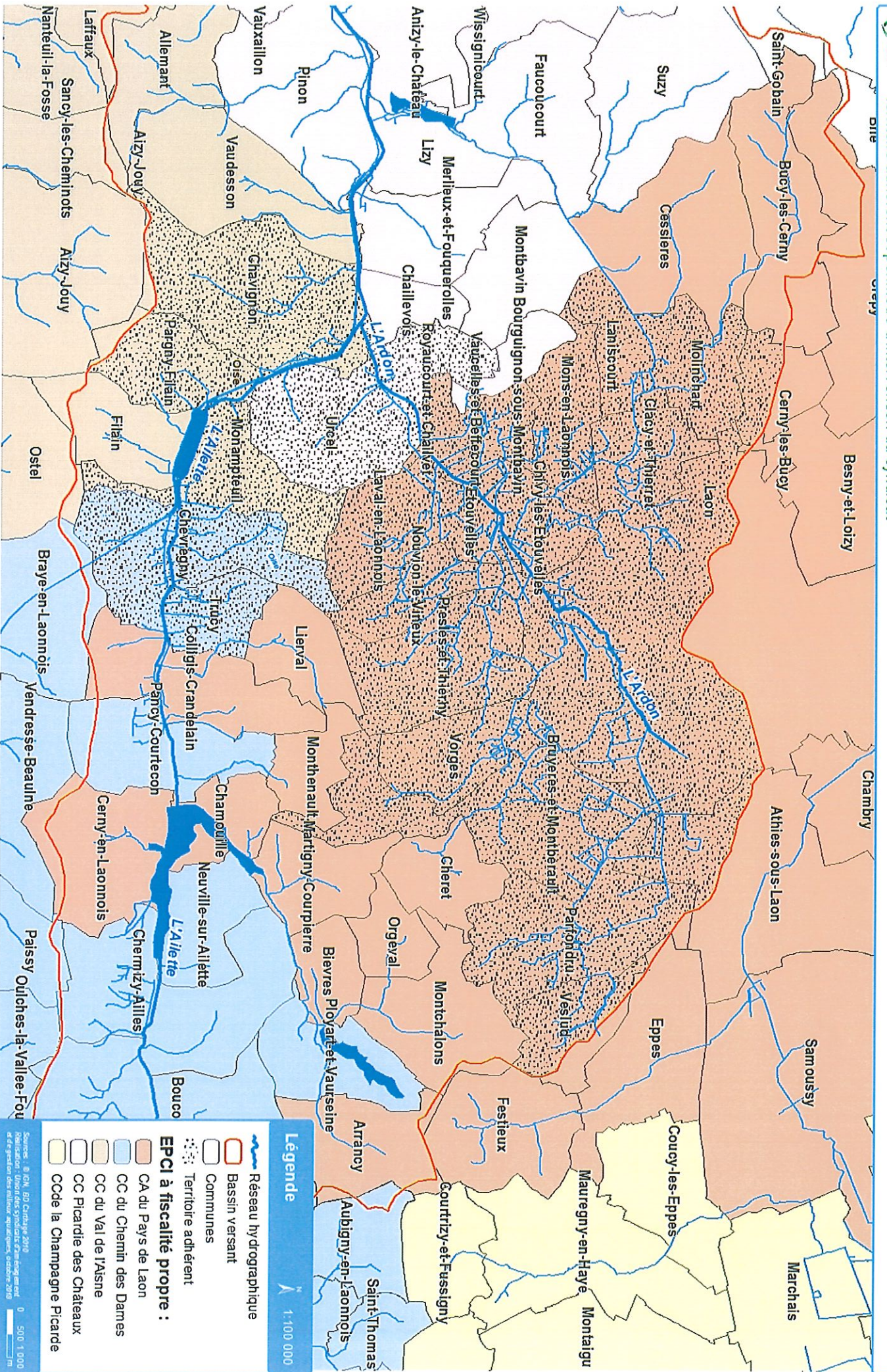
Article 9 : En cas de dissolution du syndicat du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette, l'actif et le passif sont reversés aux adhérents dans la même proportion que leur participation financière à l'établissement public.

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du **21 FEV 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY



Légende

- Réseau hydrographique
- Bassin versant
- Communes
- Territoire adhérent

EPCI à fiscalité propre :

- CA du Pays de Laon
- CC du Chemin des Dames
- CC du Val de l'Aisne
- CC Picardie des Châteaux
- CC de la Champagne Picarde

Source : IGN, BD Carthage 2010
Mise à jour : Union des Syndicats de l'Ardon et de l'Allette, octobre 2010

0 500 1 000
1:100 000